

Cote du document: EB 2019/128/R.53/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 11 a)
Date: 12 décembre 2019
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Renouvellement de l'Accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Thouraya Triki

Directrice
Division production durable, marchés
et institutions
téléphone: +39 06 5459 2178
courriel: t.triki@ifad.org

Matthias Meyerhans

Directeur
Division des services administratifs
téléphone: +39 06 5459 2492
courriel: m.meyerhans@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-huitième session
Rome, 10-12 décembre 2019

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Président demande au Conseil d'administration l'autorisation de signer l'avenant de renouvellement de l'Accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre au FIDA, lequel, entre autres choses, prolonge la validité de l'Accord jusqu'en 2030.

A. Contexte

1. La Coalition internationale pour l'accès à la terre (la Coalition), fondée le 1^{er} janvier 1996, est une alliance mondiale actuellement composée de 255 organisations de la société civile, instituts de recherche et organisations intergouvernementales, qui œuvrent de concert pour favoriser l'obtention et la maîtrise par les populations pauvres des deux sexes d'un accès sûr et équitable à la terre par la sensibilisation et la mobilisation, la concertation, le partage des savoirs et le renforcement des capacités. Un accès équitable et sûr à la terre est l'un des fondements d'une transformation inclusive et durable du monde rural, pleinement reconnu dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD).
2. Au cours des deux dernières décennies, la Coalition a inscrit son action dans les réalités complexes et mouvantes dans lesquelles interviennent ses membres, en apportant un appui à des plateformes multipartites et en contribuant à élever les normes de bonnes pratiques dans le domaine de la gouvernance foncière. Conformément à la Politique du FIDA relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière, la Coalition promeut un accès sûr à des terres productives, élément essentiel pour des millions de ruraux pauvres dont les moyens d'existence dépendent de l'agriculture, de l'élevage ou des forêts. La stratégie de la Coalition s'articule autour de dix engagements destinés à guider les membres dans leurs actions concertées en faveur de la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Le FIDA continue d'appuyer la mise en œuvre des directives, étant investi et représenté au sein du comité de pilotage des Directives volontaires constitué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Bien qu'il ait maintenu, en termes absolus, le niveau de son soutien financier à la Coalition ces dernières années, le FIDA n'en est plus le principal donateur. En effet, la contribution relative du FIDA au budget total de la Coalition est passée de 50% au cours des six premières années à 12,5% au cours de la dernière période triennale. Cette baisse s'explique en grande partie par le degré d'engagement d'un groupe de partenaires stratégiques qui mettent à disposition des financements de base au profit de la stratégie pluriannuelle de la Coalition. Ces grands partenaires financiers sont l'Union européenne, la Direction suisse du développement et de la coopération, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement), le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Irish Aid et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement.
4. La Coalition œuvre de concert avec les ruraux pauvres pour que ceux-ci aient un accès plus sûr aux ressources naturelles, en particulier à la terre, et qu'ils puissent participer directement à l'élaboration des politiques et aux décisions concernant leurs moyens d'existence à l'échelon local, national, régional et international. La Coalition vise trois grands objectifs: i) mettre en contact les membres entre eux et avec les promoteurs du changement au-delà de la Coalition, et susciter ainsi des possibilités d'apprentissage mutuel et d'action conjointe; ii) mobiliser ses membres en facilitant l'innovation et les bonnes pratiques, en créant des occasions de pilotage et de reproduction à plus grande échelle, et en agissant en tant que courtier de savoirs, en aidant les membres à

transformer les savoirs en action, et en diffusant les savoirs; iii) influencer les principaux décideurs et, notamment, les gouvernements, leurs partenaires et les acteurs institutionnels, afin qu'ils considèrent les acteurs de la société civile comme des interlocuteurs, et favoriser une plus grande responsabilité dans les décisions concernant la terre, grâce à la transparence et à la disponibilité de données.

5. La Coalition a sensiblement évolué ces dernières années, une grande partie des activités du réseau ayant été décentralisée au niveau régional pour renforcer les relations horizontales entre les membres et les autres acteurs concernés au niveau national. Il en résulte que la Coalition collabore aujourd'hui avec le FIDA dans plusieurs domaines thématiques, y compris les questions touchant au régime foncier, au genre et aux peuples autochtones, ainsi que dans le cadre d'un certain nombre de programmes de pays. De nouveaux domaines de collaboration apparaissent par ailleurs, à savoir l'accès des jeunes à la terre, les écosystèmes et l'élevage.

B. Gouvernance de la Coalition

6. L'organe directeur suprême de la Coalition est l'Assemblée des membres, qui se réunit tous les trois ans, notamment pour: i) définir les grandes orientations stratégiques et les politiques générales concernant le fonctionnement de la Coalition; ii) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique de la Coalition. L'organe de direction chargé de la gouvernance de la Coalition entre les réunions de l'Assemblée est le Conseil de la Coalition, qui compte seize membres, dont dix organisations de la société civile élues dans les différentes régions et six organisations intergouvernementales: le système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR, représenté par le Centre pour la recherche forestière internationale et par l'International Livestock Research Institute), la FAO, le FIDA, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Banque mondiale.
7. La décentralisation régionale a permis au secrétariat de la Coalition de se stabiliser progressivement. Le secrétariat compte trois pôles régionaux, auxquels s'ajoutent de petites unités de coordination régionales hébergées par les membres de la Coalition. Ces entités appuient les plateformes régionales dans la mise en œuvre des stratégies et des plans de travail régionaux.
8. Le secrétariat de la Coalition est chargé des fonctions relatives à la gestion, aux opérations et à l'administration; il est dirigé par un Directeur, qui est membre de droit de l'Assemblée et du Conseil de la Coalition. Le Directeur est chargé notamment des tâches suivantes:
 - i) prêter appui aux organes directeurs de la Coalition, en particulier à l'Assemblée des membres et au Conseil;
 - ii) faire en sorte que des structures d'appui appropriées soient en place pour les membres de la Coalition organisés au niveau national, régional ou par domaine thématique;
 - iii) consolider les plans de travail et les budgets pluriannuels et annuels, en étroite collaboration avec les unités de coordination régionales;
 - iv) mobiliser des ressources et les administrer sur la base des priorités énoncées dans les plans de travail annuels;
 - v) gérer le système de suivi-évaluation et d'apprentissage, y compris l'établissement des rapports annuels et pluriannuels;
 - vi) représenter la Coalition selon que de besoin, y compris pour la signature d'accords avec les donateurs et les bénéficiaires de dons;
 - vii) promouvoir l'établissement de passerelles avec d'autres initiatives relevant des cadres de gouvernance foncière mondiaux et régionaux.

C. Le FIDA et le secrétariat de la Coalition

9. Le FIDA héberge le secrétariat de la Coalition depuis sa création et met à sa disposition des installations et services par le biais de sa Division des services administratifs.
10. Les modalités actuelles d'hébergement du secrétariat de la Coalition par le FIDA sont précisées dans l'Accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre, conclu par le Fonds et le Conseil de la Coalition en septembre 2014 et venant à expiration le 31 décembre 2020.
11. Le secrétariat de la Coalition est une entité à part entière au sein du FIDA (il ne fait pas partie d'une division et n'est pas non plus une division en soi), et il rend directement compte au Conseil de la Coalition. En tant qu'institution hébergeant le secrétariat de la Coalition, le FIDA est membre permanent et coprésident du Conseil de la Coalition. Toutefois, depuis la création de la Coalition, le rôle joué par le Fonds en tant qu'organisation hôte est distinct du rôle institutionnel qu'il remplit en qualité de membre du Conseil.

D. Le nouvel accord d'hébergement

12. L'accord d'hébergement figurant en annexe définit l'étendue des services administratifs, juridiques, financiers et relatifs aux ressources humaines et autres services d'appui que le FIDA, en tant qu'organisation hôte, continuera de mettre à la disposition du secrétariat de la Coalition. Comme c'est déjà le cas, la Coalition continuera de rembourser au FIDA le coût de ces services sur une base forfaitaire.
13. L'Accord d'hébergement précise, à la section 4 de l'article I, que toutes les obligations du FIDA découlant des mesures prises par le secrétariat de la Coalition ou de l'Accord d'hébergement seront acquittées intégralement par la Coalition en recourant aux mécanismes décrits dans l'Accord même, conformément à l'ordre de priorité suivant: premièrement, toute police d'assurance pertinente qui sera souscrite; deuxièmement, toute obligation résiduelle non couverte par les polices d'assurance précitées ("obligations résiduelles") sera couverte par un fonds de réserve qui sera établi par le Conseil de la Coalition; troisièmement, toute autre obligation résiduelle non couverte par le fonds de réserve sera couverte par d'autres fonds de la Coalition.
14. Par ailleurs, il est clairement indiqué à la section 4 de l'article I de l'Accord d'hébergement que le FIDA ne sera en aucun cas, ou pour quelque raison que ce soit, tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices, ni des frais et/ou dépenses exposés en relation avec toute poursuite intentée, ou toute réclamation ou demande présentée, en rapport avec l'Accord d'hébergement ou d'autres accords conclus avec des tierces parties. La Coalition mettra tout en œuvre pour que les polices d'assurance, fonds de réserve et autres fonds soient suffisants pour couvrir toutes ces obligations.
15. Il est également stipulé à la section 4 de l'article I de l'Accord d'hébergement que toute obligation contractuelle ou tout engagement souscrit par la Coalition à l'égard d'une quelconque tierce partie prévoira qu'aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du FIDA en exécution de telle obligation ou de tel engagement. À cet égard, dans la mesure où le FIDA serait appelé à conclure des accords avec des tierces parties pour des questions se rapportant à la Coalition, il le fera dans le cadre d'un mandat explicite.
16. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel du secrétariat de la Coalition sont précisées à la section 2 de l'article II du projet d'accord d'hébergement. Conformément aux dispositions en vigueur, il est précisé que le rôle du FIDA est celui d'agent agissant pour le compte de la Coalition; il est stipulé que l'engagement du Directeur et du personnel et toute prorogation de leur contrat se limiteront au service assuré auprès du secrétariat et n'impliqueront aucune obligation de service à l'égard du FIDA en dehors du secrétariat; il est également confirmé que les ressources propres de la Coalition, administrées par le FIDA, sont

la seule source de financement des contrats et qu'aucun recours ne pourra être exercé pour aucun motif à l'égard de tous fonds ou autres deniers du FIDA.

E. Les relations futures du FIDA avec la Coalition

17. La question du renouvellement de l'Accord d'hébergement a été présentée et examinée en session du Conseil de la Coalition. Un examen effectué par un expert indépendant a confirmé que les membres étaient satisfaits des modalités d'hébergement actuelles et recommandaient que l'Accord soit renouvelé. Le Conseil de la Coalition a lui-même réaffirmé sa satisfaction et donné instruction au secrétariat de s'entretenir à cet égard avec la direction et le Conseil d'administration du FIDA, selon que de besoin.
18. Pour protéger le FIDA de toute responsabilité qu'il serait susceptible de supporter en sa qualité d'organisation hébergeant le secrétariat de la Coalition, l'Accord d'hébergement faisait obligation au Conseil de la Coalition de constituer un fonds de réserve doté de ressources suffisantes et régulièrement alimenté par les cotisations des membres. Le secrétariat a pris d'importantes mesures préliminaires en ce sens, collaborant avec le FIDA en vue de la souscription de polices d'assurance (couvrant ses obligations en matière d'emploi). Ces mesures ont renforcé l'assise institutionnelle de la Coalition et précisent par ailleurs que la Coalition et le FIDA n'ont aucune responsabilité commune à l'égard des engagements susceptibles d'être contractés à mesure que le partenariat évolue.
19. En invitant le Conseil d'administration à approuver le renouvellement de l'Accord d'hébergement conclu avec le Conseil de la Coalition, la direction souhaite mettre en avant les considérations suivantes:
 - i) La Coalition est un partenaire sérieux du FIDA depuis de nombreuses années, et sa conception d'un accès sûr et équitable à la terre, en tant que facteur essentiel de la réduction de la pauvreté rurale, continuera d'être bénéfique aux groupes cibles du Fonds. L'adhésion du FIDA à la Coalition ainsi que son partenariat et son engagement actifs aux côtés du secrétariat dans les pays et au niveau international sont appelés à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du FIDA et à faciliter la mise en œuvre de sa politique d'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière. L'objectif phare de la Coalition, à savoir parvenir à une transformation durable grâce à l'établissement de partenariats pluripartites pérennes au niveau stratégique et opérationnel, renforce le modèle opérationnel en pleine évolution du FIDA. Le partenariat avec la Coalition offrira aussi au FIDA de nouvelles occasions d'approfondir sa connaissance des questions foncières auprès d'un nombre élevé et croissant d'acteurs et d'exercer sur eux une influence.
 - ii) La Coalition estime que l'hébergement du secrétariat par le FIDA a contribué de façon décisive à attirer et retenir ses partenaires stratégiques et d'autres donateurs, ainsi qu'à soutenir l'autorité et la réputation de la Coalition.
 - iii) L'hébergement du secrétariat par le FIDA a contribué à l'image positive et à la bonne réputation du Fonds parmi les nombreux membres et partenaires de la Coalition. Il a également permis aux acteurs du développement de mieux percevoir l'importance accordée par le FIDA à la prise en compte des questions foncières dans les processus de développement rural.
 - iv) Les mesures juridiques énoncées à la section 4 de l'article I du projet d'accord d'hébergement, et précisées et complétées dans d'autres parties de l'Accord, constituent une garantie suffisante que le FIDA sera exempt de toutes poursuites, réclamations, demandes et obligations de n'importe quelle nature, y compris les frais et dépenses découlant d'omissions ou d'actes commis par la Coalition ou par son personnel, ses employés, ses fonctionnaires, ses agents ou ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'hébergement ou de tout autre accord conclu avec des tierces parties.

- v) Les dispositions modifiées de l'Accord prévoient que ce dernier pourra être prolongé avec l'accord des parties.

Accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

Le présent Accord¹ est conclu entre le Fonds international de développement agricole ("le FIDA") et le Conseil de la Coalition internationale pour l'accès à la terre ("la Coalition") et définit les modalités et conditions dans lesquelles le FIDA continuera à héberger le secrétariat de la Coalition ("le secrétariat") de la date d'expiration de l'accord existant (31 décembre 2020) au 31 décembre 2030.

Attendu que le FIDA et la Coalition internationale pour l'accès à la terre ont des missions complémentaires et que, à l'issue d'un examen approfondi des options pertinentes, de discussions entre les Parties et de consultations avec leurs parties prenantes respectives, les Parties ont décidé d'adapter et de prolonger l'Accord relatif à l'hébergement du secrétariat selon les conditions et modalités stipulées aux présentes.

En conséquence, le FIDA et le Conseil de la Coalition conviennent de ce qui suit:

Article I – Généralités

Section 1 Le présent Accord porte exclusivement sur l'hébergement du secrétariat de la Coalition au siège du FIDA, à Rome, et ne concerne ni l'hébergement de tout autre bureau de la Coalition ni l'affectation de membres de son personnel dans tout autre lieu.

Section 2 Le FIDA convient d'héberger le secrétariat de la Coalition et d'appuyer cette dernière dans l'exercice des fonctions spécifiques définies ci-après afin de faciliter l'administration du secrétariat pendant la durée de validité du présent Accord. Le rôle du FIDA en tant qu'organisation hôte du secrétariat est distinct de son rôle institutionnel en tant que membre de l'Assemblée des membres de la Coalition et du Conseil de cette dernière, conformément à la charte et au cadre de gouvernance de la Coalition. Le présent Accord ne saurait être interprété comme donnant lieu à l'intégration de la Coalition ou de son secrétariat au FIDA à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, à des fins institutionnelles, opérationnelles, juridiques ou administratives ou à toute autre fin.

Section 3 Tous les coûts découlant de l'application du présent Accord seront financés uniquement sur les fonds de la Coalition, y compris les contributions apportées par ses membres. Le présent Accord n'établit aucune attente de contribution financière du FIDA à la Coalition ni aucun droit à une telle contribution, toute contribution financière de la part du FIDA étant strictement volontaire.

Section 4 Toutes les obligations contractées par le FIDA et/ou lui incombant à d'autres titres en exécution de mesures prises par la Coalition ou son secrétariat, ou résultant du présent Accord, seront acquittées intégralement et exclusivement par la Coalition au moyen des mécanismes décrits ci-dessous ou des fonds de la Coalition, dans l'ordre suivant: premièrement, toute police d'assurance pertinente qui sera souscrite conformément à la section 1 de l'article III des présentes; deuxièmement, toute obligation résiduelle non couverte par les polices d'assurance précitées ("obligation résiduelle") sera couverte par un fonds de réserve qui sera maintenu par le Conseil de la Coalition conformément à la section 2 de l'article III des présentes; et, enfin, toute autre obligation résiduelle non couverte par le fonds de réserve sera couverte par d'autres fonds de la Coalition. En outre, toute obligation contractuelle ou tout engagement souscrit par la Coalition à l'égard d'une quelconque tierce partie prévoira qu'aucun recours ou action en justice ne pourra être intenté à l'encontre du FIDA en exécution de

¹ Le présent Accord sera conclu en langue anglaise.

telle obligation ou de tel engagement. Les Parties conviennent expressément par les présentes que le FIDA ne pourra en aucun cas, ou pour quelque raison que ce soit, être tenu à quelque titre que ce soit responsable des pertes, dommages ou préjudices, ni des frais et/ou dépenses exposés en relation avec toute poursuite intentée, ou être partie à toute réclamation ou demande présentée, en rapport avec le présent Accord ou d'autres accords conclus entre la Coalition et des tierces parties. La Coalition fera en sorte que les polices d'assurance, fonds de réserve et autres fonds soient suffisants pour couvrir toutes ces obligations.

Article II

Personnel

Section 1 À la demande de la Coalition et pendant la durée du présent Accord, le FIDA convient d'apporter à la Coalition le soutien dont elle a besoin pour recruter le personnel du secrétariat de la Coalition, et notamment une personne ayant les qualités requises pour être nommée au poste de Directeur du secrétariat ("le Directeur").

Section 2 Le Directeur et les autres membres du personnel du secrétariat, y compris le personnel détaché auprès du secrétariat par le FIDA, des gouvernements ou d'autres entités ("le personnel du secrétariat"), tout comme le Directeur et les autres personnes recrutées dans le cadre de contrats hors personnel ("les membres du personnel"), seront recrutés ou engagés suivant les conditions ci-après:

- a) Le FIDA recrutera le Directeur et le personnel du secrétariat conformément aux dispositions pertinentes de son règlement du personnel, à sa Politique en matière de ressources humaines et à ses Procédures d'application en matière de ressources humaines. La personne choisie comme Directeur par le Conseil de la Coalition se verra proposer une lettre de nomination par le FIDA, au nom de la Coalition, sur recommandation du Conseil de la Coalition. Le personnel du secrétariat se verra remettre une lettre de nomination par le FIDA, pour le compte de la Coalition et sur recommandation du Directeur.
- b) Les personnes sous contrat hors personnel avec le secrétariat concluront un contrat avec la Coalition, financé en intégralité sur les fonds de cette dernière. Les contrats hors personnel seront traités conformément aux dispositions pertinentes du Manuel sur les consultants et les autres personnes recrutées au moyen de contrats hors personnel.
- c) Le Directeur et le personnel du secrétariat auront le statut d'agent du FIDA affecté au service de la Coalition. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, ils seront soumis à la Politique en matière de ressources humaines, au règlement du personnel et aux Procédures d'application en matière de ressources humaines du FIDA, tels qu'éventuellement modifiés ultérieurement, conformément aux dispositions de leur lettre de nomination ou de tout avenant de renouvellement ou portant amendement de leur lettre de nomination.
- d) Le Directeur et le personnel du secrétariat seront employés par le FIDA dans le cadre d'affectations à durée déterminée pour une période maximale de deux ans, renouvelable, sous réserve des résultats qu'ils auront obtenus et de leur conduite, ainsi que de la disponibilité des ressources de la Coalition et de la nécessité de maintenir leur poste de travail dans la structure organique du secrétariat. Le Directeur et le personnel du secrétariat ne pourront prétendre à la conversion de leur contrat en affectation permanente au sein du FIDA.
- e) Le Directeur exercera les fonctions et les responsabilités attribuées à ce poste aux termes de l'acte constitutif et du cadre de gouvernance de la Coalition. Ces fonctions et responsabilités seront mentionnées dans la description du poste

- de Directeur, qui sera établie par le Conseil de la Coalition en accord avec le FIDA.
- f) Les missions du personnel du secrétariat seront définies par le Directeur dans le cadre du programme de travail et budget approuvé par le Conseil de la Coalition, et seront conformes à celles exercées par le personnel du FIDA employé dans la même famille d'emplois ou dans une famille d'emplois similaire, conformément à la décision de la Division des ressources humaines du FIDA.
 - g) Le Directeur sera chargé de gérer les membres du personnel dans le respect des orientations arrêtées par le Conseil de la Coalition pour les programmes et conformément à la Politique en matière de ressources humaines, au règlement du personnel, aux Procédures d'application en matière de ressources humaines et au Manuel sur les consultants et les autres personnes recrutées par le Fonds au moyen de contrats hors personnel.
 - h) Le Conseil de la Coalition procédera à l'évaluation annuelle de la performance du Directeur, formulera le cas échéant des recommandations à cet égard et en rendra compte au Président du FIDA.
 - i) Il sera précisé dans les lettres de nomination du directeur et du personnel du secrétariat que leur affectation se limite exclusivement aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer au service du secrétariat, qu'elle n'entraîne aucune obligation professionnelle à l'égard du FIDA en dehors du secrétariat, que les ressources propres de la Coalition, administrées par le FIDA, sont la seule source de financement des contrats, et qu'aucun recours, quel qu'en soit le motif, ne pourra être exercé à l'égard de tous fonds ou autres deniers du FIDA. Le Directeur et le personnel du secrétariat ne pourront prétendre à être nommés à des postes au sein du FIDA, à moins qu'ils ne soient sélectionnés à l'issue des règles et procédures de recrutement applicables au sein de ce dernier; le Directeur et le personnel du secrétariat seront toutefois considérés comme des candidats internes dans tout processus de recrutement conduit par le FIDA.
 - j) Les membres du personnel du FIDA détachés auprès du secrétariat avec droits de retour pourront prétendre à retrouver un emploi au FIDA à la fin de leur affectation au secrétariat, conformément aux dispositions pertinentes de la Politique en matière de ressources humaines, du règlement du personnel et des Procédures d'application en matière de ressources humaines du FIDA, sous réserve que des postes appropriés et des fonds soient disponibles, et leurs années d'ancienneté dans la Coalition seront prises en compte pour déterminer s'ils peuvent prétendre à une conversion de leur affectation en affectation permanente.
 - k) Les règles et procédures du FIDA relatives à la mobilité du personnel ne s'appliqueront pas au Directeur et au personnel du secrétariat, sauf pour le cas où des membres du personnel du FIDA affectés au secrétariat réintègrent le FIDA. Les procédures de promotion au mérite et de promotion sur décision de la direction ne s'appliqueront que dans la mesure où la Coalition réserve des ressources budgétaires à cette fin et où la décision est approuvée par le Conseil de la Coalition. Les membres du personnel du FIDA affectés au secrétariat peuvent prétendre à une promotion au mérite ou sur décision de la direction lorsqu'ils réintègrent le FIDA. Les dispositions relatives aux suppressions de postes figurant dans le Règlement du personnel et dans les Procédures d'application en matière de ressources humaines du FIDA ne s'appliqueront pas au Directeur et au personnel du secrétariat, sauf pour le cas des agents du FIDA détachés auprès du secrétariat avec droits de retour.

- l) La durée des contrats du Directeur et du personnel du secrétariat ne saurait en aucun cas dépasser celle du présent Accord, et chaque lettre de nomination comprendra une disposition à cet effet.
- m) Les membres du personnel sont tenus aux mêmes normes d'intégrité et soumis aux mêmes procédures que les membres du personnel du FIDA et les personnes qu'il emploie dans le cadre de contrats hors personnel. Ce nonobstant, le Directeur ne pourra être l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le FIDA pour l'un quelconque des motifs prévus à l'article 8 du règlement du personnel et au chapitre 8 des Procédures d'application en matière de ressources humaines (et leur annexe) qu'après consultation du Conseil de la Coalition.
- n) La procédure de cessation de fonctions du Directeur ne sera engagée par le FIDA qu'après consultation du Conseil de la Coalition ou à la demande de celui-ci.

Section 3 Les Parties confirment que le secrétariat, en la personne de son Directeur, est responsable devant l'Assemblée des membres de la Coalition et le Conseil de la Coalition de l'exécution du programme de cette dernière, notamment de celle de son programme de travail et budget.

Section 4 Toutes les dépenses de personnel, y compris les traitements et indemnités, seront à la charge exclusive du budget de la Coalition approuvé par son Conseil.

Article III

Modalités financières

Section 1 Le FIDA fournira dans une mesure raisonnable à la Coalition: a) les locaux nécessaires aux membres du personnel, avec ordinateurs, appareils de télécommunication et autre matériel de bureau, ainsi que les équipements et services habituellement mis à la disposition des autres services du FIDA; b) des services administratifs, juridiques, financiers, relatifs aux ressources humaines et autres services d'appui. Les installations et services qui seront fournis et les coûts y afférents sont présentés à l'annexe I. La Coalition versera chaque année au FIDA les sommes correspondant aux services indiqués à l'annexe I. Nonobstant le caractère général de ce qui précède, la Coalition prendra en charge, sur ses ressources propres, le montant intégral des primes et de tous autres frais afférents à des polices d'assurance souscrites par le FIDA pour le compte de la Coalition aux fins de couvrir toute obligation incombant au FIDA en exécution du présent Accord. Il appartiendra au secrétariat de la Coalition d'examiner régulièrement les risques couverts par de telles polices et d'adresser au FIDA des recommandations visant à atténuer ces risques.

Section 2 En outre, le Conseil de la Coalition maintiendra en tout temps un fonds de réserve suffisant: i) pour couvrir toute obligation résiduelle contractée par le FIDA en rapport avec les présentes; ii) pour indemniser, tenir francs de tout préjudice et défendre le FIDA et son personnel contre toute poursuite, réclamation et demande découlant de ses actes présents et passés en tant qu'organisation hôte du secrétariat ou survenant en exécution du présent Accord. À cette fin, le FIDA a ouvert et tient un compte où sont conservées les sommes versées au fonds de réserve, y compris tous intérêts produits sur ce compte. En cas d'obligation résiduelle, sur présentation d'une demande juridique finale tenant le FIDA légalement responsable de ladite obligation résiduelle, et après consultation du Conseil de la Coalition, le FIDA s'acquittera de cette dernière en puisant dans le fonds de réserve.

Section 3 Le FIDA convient d'ouvrir et de gérer au nom de la Coalition tout autre compte jugé nécessaire par le Directeur, de détenir en fiducie les fonds fournis à la

Coalition, et de dépenser ces fonds exclusivement sur instruction écrite du Directeur ou selon d'autres modalités qui pourraient être convenues par écrit entre ce dernier et le FIDA.

Section 4 Les fonds de la Coalition seront détenus et gérés par le FIDA conformément à ses règles et procédures et à son Règlement financier, sauf modification de l'application desdites règles et procédures et dudit règlement pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du secrétariat. En accord avec le Directeur, le FIDA établira une liste des modifications et exceptions approuvées. Tous les fonds de la Coalition détenus par le FIDA seront soumis exclusivement aux modalités d'audit interne et externe de ce dernier.

Section 5 Toutes les transactions financières de la Coalition et de son secrétariat seront effectuées par l'intermédiaire du FIDA conformément aux dispositions de l'annexe II.

Section 6 Le secrétariat établira son programme de travail et budget annuel selon les formes et modalités convenues avec le Conseil de la Coalition, en consultation avec le FIDA, en vue de le soumettre à l'approbation dudit Conseil.

Section 7 La gestion des contributions à la Coalition et des ressources administrées par le secrétariat continuera d'être assurée conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article IV

Mise en œuvre

Section 1 Le FIDA et le Directeur prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en application satisfaisante du présent Accord.

Article V

Dispositions finales

Section 1 Le présent Accord prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030, à moins qu'il n'y soit mis fin avant.

Section 2 Le Conseil de la Coalition ou le FIDA peuvent mettre fin au présent Accord par notification écrite donnée à l'autre Partie avec un préavis d'au moins dix-huit (18) mois. L'Accord peut être prolongé d'un commun accord par les Parties.

Section 3 Des amendements pourront être apportés au présent Accord par échange de lettres entre les Parties. Chaque Partie examinera avec bienveillance les propositions de modification formulées par l'autre Partie.

Section 4 Dans le cas où il serait mis fin à l'existence du secrétariat pour une raison quelconque, les membres de la Coalition, représentés par le Conseil de cette dernière, acquitteront toute obligation juridique et dette en souffrance, selon le cas.

Section 5 Les Parties conviennent que le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux principes généraux du droit et, notamment, aux règles applicables du droit international. Tout différend, litige ou contestation résultant ou relevant du présent Accord, ou de sa violation, résiliation ou invalidation, sera soumis à un arbitrage selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'autorité de nomination sera la Cour permanente

d'arbitrage. L'arbitrage, rendu par un seul arbitre-juge, aura lieu à Rome. La langue utilisée pour la procédure sera l'anglais.

Section 6 Aucun élément du présent Accord ou de tout autre document ou processus s'y rapportant ne saurait être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA.

Signature:

Pour le Conseil de la Coalition

Pour le FIDA

Annexe I

Installations et services

En application des dispositions de la section 1 de l'article III, le FIDA fournira des installations et services appropriés, notamment:

- locaux, mobilier et matériel de bureau;
- services TIC à l'exclusion des frais de location/d'abonnement d'appareils de téléphonie mobile, et développement ou coût de services relatifs à des applications spécifiques à la Coalition;
- services administratifs;
- administration du personnel et services d'appui;
- administration financière des ressources de la Coalition;
- services juridiques.

La Coalition remboursera au FIDA le coût des installations et services fournis au-delà d'un montant annuel de [] dollars des États-Unis ([] USD)². Le secrétariat confirme que ces coûts sont justes et raisonnables. Le coût de base pourra être modifié au cours des années suivantes pour tenir compte de l'inflation et de tout autre changement important au niveau des installations et/ou des services fournis.

² À déterminer lors de la conclusion du présent Accord.

Contributions à la Coalition

1. La Coalition peut accepter des contributions sous les formes suivantes:
 - a) espèces et autres instruments financiers;
 - b) biens et services en nature.
2. Sauf décision contraire du Conseil de la Coalition, la Coalition peut accepter des espèces ou autres contributions financières, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, dont l'utilisation n'est soumise à aucune condition; ou qui sont expressément destinées à des pays et/ou régions donnés, et/ou à des bénéficiaires spécifiques, et/ou à des activités spéciales.
3. Sauf décision contraire exceptionnelle du Conseil de la Coalition, les contributions en espèces ou sous forme d'autres instruments financiers à la Coalition seront versées dans des monnaies librement convertibles.
4. Les contributions financières seront versées en espèces ou, par convention avec le FIDA, en billets à ordre non négociables, non porteurs d'intérêts et irrévocables, ou sous forme de toute autre obligation analogue du contributeur concerné, et payables au pair à la demande de la Coalition.
5. Les contributions financières à la Coalition seront confirmées par le dépôt auprès de la Coalition d'un instrument de contribution, ou d'un accord ayant le même effet, agréé par le FIDA.
6. Chaque contribution financière en faveur de la Coalition, confirmée par un instrument de contribution ou un accord ayant le même effet et déposée auprès du FIDA, sera versée conformément à un barème arrêté d'un commun accord par le contributeur et le Directeur.
7. Chaque tranche, ou tranche partielle, d'une contribution financière sera enregistrée dans la monnaie de versement et convertie, aux fins de la comptabilité, en dollars des États-Unis au taux de change de Reuters en vigueur à la date de réception pour les contributions en espèces et aux taux courants du moment, autant que de besoin, pour les billets à ordre et les autres obligations analogues.

Utilisation des ressources

8. Sauf disposition contraire prévue dans une autre partie du présent Accord, les ressources de la Coalition seront utilisées exclusivement aux fins du financement de programmes, activités, opérations et dépenses administratives arrêtés dans le programme de travail et budget annuel approuvé par le Conseil de la Coalition ainsi que des indemnités de départ dues aux directeurs et aux membres du personnel anciennement employés par le secrétariat, sous réserve des conditions imposées par les contributeurs à l'égard de l'utilisation des fonds apportés à la Coalition.
9. Tous les décaissements effectués par le secrétariat de la Coalition seront soumis à l'aval du Directeur et approuvés conformément aux procédures du FIDA.
10. Chaque don à une activité précise d'un programme sera accordé au bénéficiaire visé dans le cadre d'un accord de financement spécifique. La Coalition utilisera un ou plusieurs des accords de financement types avalisés par le Bureau du Conseil juridique du FIDA (LEG) et la Division de la comptabilité et du contrôle (ACD), qui sont appliqués aux besoins de financement courants. Les accords de financement types seront dispensés

d'aval ultérieur. Lorsque l'accord de financement type est approprié, le Directeur est autorisé à approuver et à conclure des accords qui y sont conformes. Les autres accords, y compris les accords types modifiés sous quelque forme que ce soit, seront soumis à l'aval de LEG et d'ACD au cas par cas. Le Directeur est autorisé à conclure des accords jusqu'à concurrence des plafonds fixés périodiquement par le Conseil de la Coalition et communiqués au FIDA. Pour tout montant supérieur, le Directeur devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de la Coalition.

Administration financière

11. Le FIDA ouvrira et tiendra pour le compte de la Coalition un compte distinct (le compte) pour toutes les sommes reçues. Les états financiers de la Coalition seront établis annuellement et soumis à un audit exécuté par le Commissaire aux comptes du FIDA, et les états financiers audités seront communiqués au Président du FIDA conformément aux règles et procédures du FIDA. Le FIDA communiquera des exemplaires des rapports d'audit au secrétariat, aux membres de la Coalition et, sur demande, aux partenaires et aux donateurs.
12. Les engagements au titre de chaque contribution ne dépasseront pas le montant en espèces versé à la Coalition.
13. Le FIDA peut, avec l'autorisation et l'approbation du Directeur de la Coalition, placer les fonds détenus sur le compte, qui ne sont pas temporairement nécessaires au décaissement. Les revenus de tels placements seront inscrits au crédit du compte en vue de leur utilisation pour des activités de la Coalition.
14. Le FIDA exécutera, pour le compte de la Coalition, les engagements budgétaires, la comptabilité, les décaissements et les opérations du compte conformément aux règles et procédures qu'il applique à ses propres ressources. Le FIDA effectuera les décaissements sur présentation des demandes de retrait émanant de chaque bénéficiaire ou du secrétariat conformément à ses procédures, dûment adaptées.
15. La passation des contrats de fournitures et de services, ainsi que de services consultatifs, nécessaires au secrétariat de la Coalition et aux activités programmatiques sera conforme aux procédures appliquées par le FIDA.